



MAIRIE
DE

SAINT MARTIN L'ARS - 86350

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 26 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le 26 septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Martin l'Ars, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil, sous la présidence de M. Xavier DIOT, Maire.

Présents : MM. Xavier DIOT, Alison MCDONAGH, Patrick VIGNAUD, Nathalin CLEUET, François VIVION, Annick BIGUET, Edmond BERNARD, Viviane BOIREAU, Armelle HATRY-CHATELAIN, Laurent CLÉMENT

Absent : M. Noël VIVION

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Mme Viviane BOIREAU

Date de convocation : 21 septembre 2017	Nombre de conseillers municipaux :
Date d'affichage : 21 septembre 2017	- en exercice : 11
	- présents : 10
	- votants : 10

Monsieur le Maire demande si le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le compte rendu de la réunion précédente.

Les membres du Conseil Municipal présents approuvent le compte rendu.

Délibérations

1. Annulation de créances sur demande du centre des finances publiques
2. Installation du Régime indemnitaire de fonctions, de sujétions et d'expertise et de l'engagement professionnel
3. Embauche d'un agent d'entretien des bâtiments
4. SIMER : convention de mise à disposition de matériel de tri sélectif dans les salles locatives
5. Demande de l'U.S. Payroux pour occupation du stade

Questions diverses

- Devis de l'entreprise Net Service
- Renégociation des assurances de la commune
- Rattachement de la commune à la Trésorerie de Civray
- Refus de classement en état de catastrophe naturelle de la commune
- Proposition de la commission voirie de la CCVG
- Problème de canalisation assainissement du plan d'eau

1. Annulation de créances sur demande du centre des finances publiques

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'un courrier du centre des finances publiques demandant l'annulation de créance d'un administré suite au jugement du tribunal d'instance de Poitiers.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il ne dispose pas de tous les éléments pouvant conclure à l'annulation. En effet, il apparaît sur le compte de la mairie, que cette créance ait été réglée par cette personne. Des informations complémentaires ont été demandées à la trésorerie de L'Isle Jourdain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de sursoire à la décision et d'attendre de plus amples informations.

DELIBERATION 2017-41 : Installation du régime indemnitaire de fonctions, de sujétions et d'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 5 novembre 1992

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives

à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
-

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires selon l'arrêté
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	1370€	1600€	11340€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- formations
- conduite de projet : organiser, piloter, mobiliser les compétences
- conditions d'acquisition de l'expérience
- initiatives

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires selon l'arrêté
Groupe 1	<i>Agent technique</i>	1160€	1400€	11340€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- formations
- conduite de projet : organiser, piloter, mobiliser les compétences
- conditions d'acquisition de l'expérience
- initiatives

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
-

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
-

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera semestriel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de l'ancienneté :

- accordé à 100% à partir de 5 ans d'ancienneté
- accordé à 70% à partir de 2 ans d'ancienneté
- accordé à 50% au début du contrat

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles

automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- engagement professionnel : implication (30%), qualité du travail (50%), formations effectuées (20%)
- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	0€	100€	1260€
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent technique</i>	0€	100€	1260€

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité

- **De mettre en place** le RIFSEEP
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

COMPTE RENDU DES ECHANGES A CE SUJET :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la nouvelle prime est basée sur une moyenne de 3 ans de l'IAT perçue par les agents. Les montants sont déjà budgétisés du fait de l'existence de l'IAT. Le RIFSEEP doit être accepté par le comité technique du centre de gestion de la Vienne avant d'être définitivement validé dans un prochain conseil. Sa mise en place pourra être effective au 1^{er} janvier 2018, pour la secrétaire de mairie (adjoint administratif territorial), l'agent technique et l'agent d'entretien (adjoints techniques territoriaux).

DELIBERATION 2017-42 : Embauche d'un agent d'entretien des bâtiments

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'arrêt du contrat de l'agent d'entretien des bâtiments et la fin des contrats aidés, il a été convenu lors du dernier conseil municipal de recruter un nouvel agent pour 10h par semaine.

Monsieur le Maire présente les 2 candidatures reçues.

M. Laurent Clément, en lien avec une des candidatures, sort de la salle.

Les membres du Conseil Municipal présent formulent ce que le conseil attend de cet agent, à savoir disponibilité, efficacité et discrétion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**:

- **de recruter** Mme Lydia SAVY pour 10h par semaine en contrat à durée déterminée de 12 mois renouvelable.
- **de donner** toute autorité au maire pour signer tous les documents s'y rapportant.

COMPTE RENDU DES ECHANGES A CE SUJET :

Monsieur le Maire informe que les 10 heures hebdomadaires seront réparties sur 3 jours, à savoir 4h, et 2 fois 3h. Les lundi et vendredi devront être fixes, le 3^{ème} jour reste à définir.

Il est souhaité que le ménage de la salle des associations puisse être pris en charge par les associations elles-mêmes. L'agent d'entretien y fera le ménage en cas d'occupation hors associations communales.

DELIBERATION 2017-43 : SIMER : convention de mise à disposition de matériel de tri sélectif dans les salles locatives

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention de mise à disposition de matériels de tri des déchets pour les salles polyvalentes permettant aux locataires d'effectuer le tri des déchets lors des manifestations.

Le SIMER met à disposition, à titre gracieux, 4 bacs intérieurs de 50 litres pour les ordures et les recyclages. Le matériel pourra être installé dans la salle polyvalente et la salle des associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** à l'unanimité :

- **d'accepter** la convention du SIMER pour améliorer le tri dans les salles polyvalentes.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

DELIBERATION 2017-44 : Demande de l'U.S. Payroux pour occupation du stade

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a rencontré Mme Sylvie Coquilleau, maire de Payroux et M. Lionel Bellaud, président de l'Union Sportive Payroux le 22 septembre 2017.

Lors de cet entretien, le président de l'U.S. Payroux a réitéré sa demande d'occupation du stade de football de Saint Martin L'Ars afin que, dans un premier temps, son équipe 2 puisse y pratiquer deux entraînements nocturnes par semaine. Il s'engage à ce que, par la suite, la moitié des matchs de cette équipe y aient lieu ainsi que des matchs de coupe et des entraînements du groupement des jeunes du Sud Vienne.

Au préalable, il faudra que les responsables du district viennent inspecter le terrain et les vestiaires pour homologation.

Ce jour, en réunion de Conseil municipal, il est convenu que la commune de St Martin L'Ars prenne à sa charge les frais de révision des installations électriques.

En contre partie, il est souhaité qu'une redevance pour occupation du stade par une association hors commune soit demandée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**:

- **d'autoriser**, après homologation, l'occupation du terrain de football de St Martin L'Ars par l'U.S. Payroux, par 9 voix pour, 1 voix abstention, 0 voix contre
- **d'accepter** de supporter le coût financier de la révision des installations électriques y afférant, à l'unanimité
- **de demander** une redevance pour occupation du terrain de football par une association sportive hors commune, à l'unanimité

COMPTE RENDU DES ECHANGES A CE SUJET :

Monsieur le Maire propose qu'un courrier soit adressé à la mairie de Payroux et au président de l'U.S. Payroux stipulant les conditions d'un accord. L'U.S. Payroux devra s'engager par écrit sur l'usage du terrain conformément à leur demande initiale.

Monsieur le Maire souhaite que ce terrain de sport puisse revivre, ce qui apporterait une animation à St Martin. Il confirme également que l'association l'Etoile Sportive de St Martin suite à l'arrêt du club fait don d'environ 1000€ à la commune en demandant que cette somme puisse servir aux travaux éventuels.

M. François Vivion indique que les installations d'éclairage actuelles sont suffisantes pour des entraînements.

M. Nathalin Cleuet répond qu'une mise aux normes électriques est nécessaire et que la chaudière serait à changer au vu de sa non utilisation depuis l'arrêt du club l'Etoile sportive.

Questions diverses

- Devis de l'entreprise Net Service

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise Net Services pour le nettoyage des vitres de la salle polyvalente (pour un montant de 228€ la prestation) et la salle des associations (pour un montant de 102€ la prestation). D'autres devis sont en attentes.

- Renégociation des assurances de la commune

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement les bâtiments, la flotte automobile, les agents et élus sont assurés par MMA, la responsabilité civile et la protection juridique sont assurées par MAIF. Il convient de revoir le montant des assurances et les prestations correspondantes.

Un devis a été demandé à Mutuelle de Poitiers agence L'Isle Jourdain pour l'année 2018. En cas de résiliation d'un ou plusieurs contrats actuels, cela doit se faire au plus tard fin octobre.

- Rattachement de la commune à la trésorerie de Civray

Monsieur le Maire confirme aux membres du Conseil Municipal que la demande de rattachement à la trésorerie de Civray, suite à la fermeture prochaine de la trésorerie de L'Isle Jourdain a été acceptée. Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2018, toutes les démarches de comptabilité et de régie s'effectueront à la trésorerie de Civray.

- Refus de classement en état de catastrophe naturelle de la commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le préfet n'a pas souhaité classer la commune de St Martin L'Ars en état de catastrophe naturelle concernant la sécheresse de 2016. Des collectivités voisines essayent de se rassembler pour revoir ce classement.

- Proposition de la commission voirie de la C.C.V.G

M. Nathalin Cleuet rend compte de la réunion de la commission voirie de la communauté de communes Vienne et Gartempe. La commission a étudié 3 propositions concernant la prise de compétence de la voirie intercommunale. Soit 1776 km pour un montant annuel de 68000€, soit 1254 km (équivalent à 3 feux) pour un montant annuel de 48612€ ; soit 853 km pour un montant annuel de 15647€ par an. Pour le moment, la commission n'est pas sûre que tous les ans les communes puissent bénéficier des travaux de voirie à hauteur du financement annuel.

Une réunion des maires est prévue à la C.C.V.G le 28 septembre pour analyser la prise de compétence.

- Problème de canalisation assainissement au plan d'eau

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que M. Depalle de Eaux de Vienne sera en mairie jeudi 28 septembre à 9h concernant les problèmes de canalisation d'assainissement au niveau du plan d'eau et pour ensuite demander des devis pour les travaux nécessaires.

- Commissions communales

La commission des élections se réunira jeudi 5 octobre à 10h pour revoir la liste électorale

La commission des finances se réunira jeudi 5 octobre à 14h pour un pré bilan annuel

La commission des bâtiments et du cimetière se réunira mardi 10 octobre à 20h pour mettre en place un règlement du cimetière.

- Réunion des anciens élèves de Mme Deslande à St Martin L'Ars

L'ensemble du Conseil Municipal est invité le dimanche 1^{er} octobre à la salle polyvalente. L'apéritif sera offert par la municipalité. Environ 120 anciens élèves seront présents.

- Restaurant le Pont Creusé

Le conseil Municipal rencontrera des postulants à la reprise du restaurant communal le samedi 30 septembre. Il s'agit de Mme Robin Béatrice et M. Benoist Olivier.

- Gendarmerie

Monsieur le Maire rend compte de la visite de la gendarmerie concernant l'étude des mesures à prendre pour sécuriser l'atelier communal.

Fin de la réunion 23h25